



Conseil de déontologie – Réunion du 21 juin 2023

Plainte 22-14

O. Meunier c. M. Henrion (*Facebook & Twitter*)

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ;
droit de réplique (art. 22)**

Plainte fondée : art. 1, 3, 4 et 22

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2023 qu'un journaliste qui fact-checkait sur *Twitter* et *Facebook* les déclarations d'une personnalité publique quant à sa démission du poste politique qu'elle occupait n'avait ni correctement vérifié les informations qu'il dévoilait, ni sollicité le droit de réplique de l'intéressée qu'il mettait gravement en cause. Bien que le journaliste ait fait état de plusieurs sources et pièces à sa disposition, le CDJ a observé que ces dernières, en l'état, ne lui permettaient pas d'établir avec certitude tous les faits qu'il avançait : il aurait donc dû les recouper auprès d'une source de première main, soit auprès de la personne en question. Il a par ailleurs relevé que solliciter ce point de vue avant diffusion aurait été d'autant plus nécessaire que des accusations graves étaient portées à l'encontre de cette personne. Le CDJ a souligné que l'exercice du droit de réplique, comme la recherche de la vérité, est une exigence déontologique que l'usage d'un format court – qu'il s'agisse de *Twitter* ou d'autres supports – ne peut en aucun cas altérer.

Origine et chronologie :

Le 10 février 2022, Mme O. Meunier introduit une plainte contre plusieurs posts *Facebook* et tweets de M. M. Henrion publiés entre les 1^{er} et 4 janvier concernant son départ de l'organisation Jeunes cdH. Le 23 mars, le Conseil a confirmé sa compétence dans le dossier sous réserve d'examen au fond. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste le 29 mars. Il y a répondu le 5 avril. Lors de sa réunion du 18 mai, le CDJ a constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale du CDJ. La plaignante a répliqué le 16 juin et le journaliste a apporté sa seconde réponse le 2 juillet.

Les faits :

Le 1^{er} janvier 2022 à 10h29, le journaliste M. Henrion tweete : « Mauvais début d'année pour @M_Opaline : la désormais ex-Présidente des Jeunes #cdH n'a pas « démissionné » mais a bel et bien été révoquée. La « pause politique » qu'elle affirme vouloir prendre lui a été, en fait, imposée. #LesContesdeNotreDamedeParis ». Le tweet est accompagné de la capture d'écran d'un courrier dont l'objet est « Convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour le 30/12 » et qui indique que l'ordre du jour portera sur « un vote sur la révocation de madame Opaline Meunier en tant que Présidente de l'asbl des jeunes cdH ».

Le même jour à 10h54, le journaliste publie le contenu du tweet sur sa page et son compte *Facebook*. Seule une phrase diffère : « La désormais ex-Présidente des Jeunes #cdH a « démissionné » pour éviter carrément une révocation ».

Le 2 janvier, le journaliste publie une série de 7 tweets : « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Episode 1 : la Présidente de @lesjeunescdh prend en grippe une employée – enceinte – du mouvement, par [sic] trop absente à ses yeux malgré certificat médical (« une grossesse à haut risque » selon l'employée ») » (7h57) ; « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Episode 2 : entendant licencier la collaboratrice Opaline Meunier consulte un cabinet d'avocats. Gros hic : les réponses suggèrent que la Présidente a mis en avant des éléments discriminatoires. Extrait-feu aux poudres du doc de l'avocat » [un extrait du document – où le nom de l'employée est caché – accompagne le tweet : « *Madame ... vous a récemment remis un certificat médical confirmant son état de grossesse ; Madame ... est d'origine africaine. Vous craignez qu'elle tente de tirer un avantage de cette situation et impute la rupture du contrat au fait qu'elle est enceinte et/ou qu'elle est d'origine africaine* »] (8h04) ; « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Episode 3 : Bref, Opaline Meunier fait allusion aux origines ethniques de l'employée pour appuyer une consultation juridique visant au licenciement de l'employée enceinte #cdH » (8h06) ; « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Episode 4 : Mme P... a connaissance du courrier et réagit : « les propos tenus sont diffamatoires, calomnieux, discriminatoires et racistes » #cdH » (8h08) ; « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Episode 5 : alerté, @prevotmaxime, irrité par ce qui apparaît contraire aux valeurs #cdH, charge son Secrétaire Général d'instruire l'affaire pour un Conseil de Déontologie » (8h09) ; « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Episode 6 : mais le Conseil d'Administration de @lesjeunescdh va plus vite que la musique et retire sa confiance à Opaline meunier dès le 20/12, convoquant une AG le 30/12 pour la destituer » [un extrait du courrier de convocation précité accompagne le tweet] (8h11) ; « Les dessous de la démission d'@M_Opaline / Epilogue (7) : le 30/12, l'AG prend connaissance de la démission-l'air-de-rien d'Opaline Meunier et ne peut, forcément, qu'approuver la décarade #cdh » (8h12). A 10h12, le journaliste répond à un retweet de la publication de 8h04 en ces termes : « Un argument utilisé par @M_Opaline est la non-présence de l'employée – enceinte – à un... team-building. Un employeur peut encore licencier une collaboratrice lors d'une grossesse, mais, heureusement, ça se paie : 6 mois de rémunérations s'ajoutant à l'indemnité de licenciement ».

Le même jour, le journaliste poste sur sa page *Facebook* les textes et illustrations publiés sur *Twitter*, en apportant deux précisions : les réponses suggèrent qu'Opaline Meunier a mis en avant des éléments « ethniques » discriminatoires (cf. épisode 2) ; Mme P a connaissance du courrier et réagit « illico » (cf. épisode 4).

Le 3 janvier, le journaliste publie sur sa page *Facebook* : « Les dessous de la démission d'Opaline Meunier de la Présidence des Jeunes cdH / (suite) Opaline Meunier estime, dans Sud Info (cfr post précédent) qu'il manque « d'autres documents ». Oki. Voici donc la lettre que Mme P adresse à ses collègues #cdH lorsqu'elle découvre que sa Présidente a consulté le Cabinet d'avocats Vanbelle pour la licencier bien qu'elle soit « en grossesse à haut risque ». C'est cette réaction qui conduira Maxime Prevot, bien plus humaniste, à souhaiter à Mme P une bonne fin de grossesse et un accouchement sans problèmes. Tout en lui précisant qu'il saisissait par ailleurs le Conseil de Déontologie du #cdh. #LesFaits ». La publication est accompagnée d'une capture d'écran du courrier adressé par l'employée à plusieurs membres du cdH : « *Chers collègues, Chers tous, Bonjour, Vous trouverez ci-joint copie d'un courrier que l'on m'a fait parvenir ... Je suis scandalisée par les propos tenus dans ce courrier : « Madame ... est d'origine africaine » « Vous craignez qu'elle tente de tirer un avantage de cette situation et impute la rupture du contrat au fait qu'elle est enceinte et/ou qu'elle est d'origine africaine ». Etant : en incapacité de travail depuis le 29/11/2021 et hospitalisée depuis ce lundi 13/12/2021, dû à ma grossesse « à haut risque ». Pour votre information, j'ai, avec l'accord de Mlle Meunier travaillé quelques heures pour que mon absence ne se fasse pas ressentir au niveau de mon travail. Les propos tenus dans ce courrier sont à caractère diffamatoire, calomnieux, discriminatoire et raciste. J'ai jusqu'à présent pris sur moi concernant certains actes/comportements/mails/injustices à mon égard ou à l'égard d'autres membres du staff, ne voulant pas rentrer dans une polémique de discrimination ou de conflit avec qui que ce soit. Mais trop c'est trop ! Ce courrier me laisse sans voix ! Il est légitime, selon moi que vous soyez tous au courant de son contenu. Pour l'heure, je préfère me concentrer sur ma grossesse et mon état de santé ».*

Le 4 janvier, le journaliste publie sur sa page *Facebook* : « Les dessous de la démission d'Opaline Meunier de la Présidence des Jeunes cdH / (suite) Nouvelle version (1) : selon @ladh, Opaline Meunier entendait désormais licencier sa collaboratrice « parce qu'elle volait dans la caisse ». Très bizarre accusation : car dans ce mail qu'elle adressait aux membres de son Bureau politique (cliquez sur la photo pour lire l'intégralité), l'ex-Présidente n'évoquait, à aucun moment, un tel détournement de subsides. Toujours selon @laDH Opaline

Meunier avait contacté un cabinet d'avocat « pour lui demander comment licencier l'employée qui « volait » depuis des mois ». Faux : dans les 7 pages d'avis du Cabinet Vanbelle (que nous avons sous les yeux), il n'est question que de reproches banals, comme la non-participation à un #team-building de l'employée enceinte. #LesFaits ». La publication est accompagnée d'une capture d'écran du courrier adressé par la plaignante à plusieurs membres des Jeunes cdH (« Bonjour à tous, Je tiens à souligner que ce courrier était dans une farde fermée dans un tiroir de mon bureau, qu'il relève de la confidentialité des échanges entre un client et son avocat et que pour en avoir connaissance aujourd'hui, Mme ... a dû nécessairement fouiller dans des documents confidentiels qui ne lui étaient pas accessibles, dans les tiroirs de mon bureau. Ce qui constitue déjà une faute qui m'interroge énormément. De surcroît, aucune mesure ne s'en est suivie, et ce courrier est une simple consultation d'avocat sur mandat du conseil d'administration du C.A. des Jeunes cdH qui a agi en employeur prudent. Ces différentes inquiétudes ont été adressées et en sont restées là. Aucune mesure ni aucun dommage ne s'en est suivi. Je ne peux que déplorer un tel manque de confidentialité, une telle preuve de volonté de nuire à l'association et ne manquerai pas de faire le suivi ad hoc à des heures plus appropriées. De plus, par la présente, Mme ... dévoile un courrier confidentiel à des tiers à l'entreprise, ce qui est explicitement contraire au règlement de travail et aux relations normales de confidentialité attendues de la part d'une attachée administrative. A vous qui avez reçu ce courrier, le C.A. des Jeunes cdH et moi-même ne manquerons pas de répondre à vos questions au moment opportun. Bien à vous ») ainsi que d'un autre extrait du courrier d'avocat précité (« Chère Madame, Je me réfère à notre agréable entretien de la semaine dernière dont je vous confirme bien volontiers les termes. 1. Vous m'avez exposé rencontrer des difficultés avec l'une de vos employées, Madame ... Celle-ci a été engagée en mars et ne remplit pas les tâches qui lui sont confiées. Par ailleurs, son absence récente à un team building est une source de difficultés ou de tensions avec ses collègues »).

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante explique que M. Henrion, qui se réclame être journaliste sur ses différents réseaux sociaux, écrit plusieurs publications entre les 1^{er} et 4 janvier 2022 concernant sa démission de l'organisation Jeunes cdH, et qu'il y affirme différents faits diffamants que d'autres journalistes ont pu vérifier et démentir, documents à l'appui. La plaignante estime que dans sa démarche, le journaliste a oublié toute déontologie journalistique et notamment les articles 1, 4, 7 et 22 du Code.

Elle considère ainsi que dans sa publication du 1^{er} janvier, le journaliste affirme que « La pause politique qu'elle affirme vouloir prendre lui a été, en fait, imposée » alors que plusieurs documents internes à l'entreprise montrent que la démission de la plaignante est antérieure à la convocation de l'AG qui illustre son propos. La plaignante ajoute que ces documents (notamment un mail adressé au secrétaire général des Jeunes cdH le 20 décembre 2021) auraient pu lui être envoyés s'il avait pris contact avec l'ASBL ou elle-même. Elle ajoute que cette affirmation est donc fautive et que d'autres journalistes qui ont fait le travail de vérification des dates attestent le contraire de ce que le M. Henrion affirme. Elle relève que dans sa publication du 2 janvier, ce journaliste indique qu'« Opaline Meunier prend en grippe une employée enceinte du mouvement, car trop absente à ses yeux malgré certificat médical ». Elle souligne que les faits sont les suivants : le Conseil d'Administration souhaite se séparer d'une employée pour différents motifs, sans que sa grossesse ne soit connue à ce moment-là. Une fois la grossesse connue, le CA de l'ASBL Jeunes cdH mandate la plaignante pour une consultation juridique afin d'évaluer les options disponibles. Elle note que dans cette même publication, le journaliste affirme que « Opaline Meunier fait allusion aux origines ethniques de l'employée pour appuyer une consultation juridique », alors que ceci ne se retrouve pas dans le PV de décision du CA. Elle indique que les origines de l'employée sont évoquées dans un courrier confidentiel de l'avocate après que celle-ci ait demandé si d'autres critères de discrimination pouvaient s'appliquer dans ce dossier. Elle observe que le courrier de l'avocate précisant cet échange était en possession de la source du journaliste et pouvait également lui être communiqué s'il avait cherché à la joindre.

Pour la plaignante, le journaliste n'a pas cherché à respecter la vérité, ni à vérifier la véracité des pièces reçues par sa source. Elle estime que le compte-rendu des faits qu'il réalise est partial, lacunaire et biaisé, que le journaliste n'a visiblement pas mené d'enquête et s'est contenté de documents reçus par une ou plusieurs sources mal intentionnées. Elle ajoute qu'à aucun moment, il ne s'est posé la question de l'intérêt de sa source dans cette fuite, et n'a cherché à obtenir les autres documents permettant d'avoir une vue plus objective et complète de la situation, ne cherchant aucunement à avoir une vision d'ensemble de la situation. Elle retient que les documents publiés par le journaliste ne contiennent que des éléments à charge, incomplets et interprétés de façon à nuire considérablement à l'image et à la réputation de la plaignante face à une

communauté d'abonnés numériques importante. Pour la plaignante, il n'y avait en plus aucune notion d'urgence dans la publication de ces informations et le journaliste avait tout le temps nécessaire pour vérifier les faits avec une enquête sérieuse. Elle pointe que le journaliste n'est, à sa connaissance tenu par aucune deadline de publication sur ses réseaux sociaux.

Elle ajoute encore qu'à aucun moment, le journaliste n'est entré en contact avec elle ou son avocate, avant ou après publication, pour obtenir son point de vue. Elle précise qu'il ne mentionne d'ailleurs nulle part avoir cherché à la contacter. Or, note-t-elle, sa réputation et son honneur sont clairement mis à mal dans ces différentes publications. Elle relève que plusieurs autres médias, sur la base des éléments à charge publiés par le journaliste, ont pris contact avec elle pour recouper les informations.

La plaignante joint plusieurs annexes à sa plainte : la première pièce est le courrier adressé par un cabinet d'avocats à l'asbl Jeunes cdH le 19 décembre 2021 (« *Chère Madame, je fais suite à notre entretien du mois de septembre concernant Madame [P.]. Vous avez énoncé les difficultés rencontrées avec cette personne dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées. Dans le cadre de toute consultation relative au licenciement d'un employé, il importe de s'assurer que la personne concernée ne puisse soutenir que la rupture du contrat repose sur un critère de discrimination (licenciement car femme enceinte, personne avec handicap, licenciement reposant sur un critère religieux ou d'origine ethnique, etc.). Dans ce contexte, je vous ai interrogée car toute discrimination est sanctionnée. Vous avez répondu à cette question en précisant que Madame [P.] était d'origine africaine et qu'elle venait de vous informer de sa grossesse* »). La deuxième pièce comptabilise les amis Facebook (4993), abonnés Facebook (26 882) et abonnés Twitter (20 6661) du journaliste à la date du 2 janvier 2021. Les annexes suivantes sont les publications Facebook et Twitter en cause. La plaignante joint ensuite son courrier de démission, envoyé le 20 décembre à 20h42. Elle joint également plus de 80 publications la concernant postées sur les réseaux sociaux dudit journaliste entre 2018 et 2021. Elle précise que ce dernier ne l'a jamais contactée pour en vérifier le fondement.

Le journaliste :

En réponse à la plainte

Le journaliste met en avant deux points qui lui paraissent essentiels en matière de déontologie. Premièrement, il indique que le journalisme, « c'est évidemment la recherche de la vérité et le droit du public à connaître celle-ci ». Il relève sur ce point que la plaignante, personnalité publique, a, lorsqu'elle a annoncé à l'agence Belga qu'elle quittait inopinément – et ce bien avant la fin de son mandat – la Présidence des Jeunes cdH, pris l'initiative de diverses déclarations publiques, qui lancent une séquence médiatique en communiquant en premier sa version sur ce départ qui surprend dans les milieux politiques. Il note que l'intéressée, via ses diverses déclarations, tend à faire croire à une décision qui serait purement personnelle sur le thème récurrent du « besoin d'autre chose ». Le journaliste relève notamment les formules « Je fais une pause pour me consacrer à un nouveau défi » ; « J'avais envie de prendre un peu de recul » ; « J'ai envie de me sentir utile ». Il indique que lorsqu'il diffuse sur ses pages personnelles Twitter et Facebook, documents dûment recoupés à l'appui, les raisons réelles du départ soudain et précipité de la plaignante, il se livre en quelque sorte à un travail de fact-checking : la version de communication que la plaignante a pris elle-même l'initiative de diffuser dans les médias correspond-elle à la réalité des faits ou s'agit-il de l'habillage d'un départ forcé suite à un conflit au sein de son organisation et du cdH ? Il estime que bien au-delà d'un problème de dates, les documents dûment vérifiés qui ont été publiés, émanant de plusieurs sources cdH aussi convergentes que hautement fiables (notamment le mail interne du président du parti), ont démontré que la version de la plaignante était inauthentique, celle-ci ayant en fait démissionné dès lors qu'elle a pris conscience que sa révocation était déjà inéluctable. Il considère que déposer plainte auprès du CDJ parce qu'il a simplement et journalistiquement établi que la propre communication de la plaignante ne correspondait pas à la vérité – et était contredite par des faits – est, de son avis, assez culotté.

Deuxièmement, le journaliste estime qu'il n'y avait nullement lieu, dès lors que les documents reçus de plusieurs sources concordantes et connues de lui s'avéraient aussi factuels que hautement fiables, de contacter la personnalité publique pour contredire ses propres expressions publiques, puisque la personne s'était déjà longuement exprimée. D'abord auprès de Belga et ensuite dans divers médias sur son besoin d'une « pause ». Il estime que les documents dont il a pris connaissance contredisent factuellement l'expression publique de la plaignante qui avait pu réfléchir à négocier son départ et pris elle-même l'initiative d'exprimer une communication orientée en sa faveur. Il considère que ce serait lui demander de faire quelque chose qui ne sert à rien : l'intéressée aurait répété la version qu'elle avait répandue médiatiquement préalablement. Il relève qu'il en eût été évidemment autrement si le journaliste n'avait pas disposé de multiples documents qu'on peut, à son estime, qualifier de preuves irréfutables. Il observe que dans les conditions où une personnalité publique exprime des déclarations publiques qui postuleraient de formuler d'abord une objection par téléphone avant contradiction factuelle avérée par des documents, cela reviendrait en fait à quasi

museler toute expression d'un journaliste sur *Twitter* et autres réseaux sociaux. Il note ainsi que si, à chaque fois qu'une personnalité publique ou politique s'exprime, il fallait systématiquement vérifier auprès de ladite personnalité si elle a bien dit ce qu'elle a dit, si elle est bien d'accord avec ses propres déclarations, le nombre de tweets du journaliste se réduirait considérablement, jusqu'à l'absurde. Il souligne au passage que, contrairement aux médias papier ou audiovisuels, qui postulent des procédures plus complexes à mettre en œuvre, *Twitter* et *Facebook* offrent cette particularité pragmatique d'ouvrir instantanément le « droit à la rectification » si la personne concernée estime qu'il y aurait présentation (dans ce cas, des documents) d'un fait erroné. Il note que la plaignante n'a ni utilisé son « droit à la rectification » (et pour cause, les documents étant probants) ni contredit, dans l'un ou l'autre post, l'« autre vérité » à l'origine de son départ précipité des Jeunes cdH. Le journaliste ajoute qu'il tweete ou poste sur ses réseaux sociaux personnels à visage découvert, sous son propre nom, sans pseudonyme aucun, pointant qu'il s'agit là d'un souci de déontologie mais aussi, d'apporter à ses abonnés une information certes parfois libre de ton mais la plus fiable possible – le hashtag très majoritairement utilisé en janvier étant d'ailleurs #LesFaits.

Il estime, au-delà de ce dossier, qu'il importe peut-être de prêter plus d'attention à cette tendance à l'utilisation systématique et abusive du mot « déontologie » par certaines personnalités du monde politique qui ne passent pas (encore) par le CDJ mais entendent ainsi, en agitant le mot « déontologie », faire du bashing anti-journalistes-médias sans contradiction. Il relève le fait qu'à chaque fois qu'elle a été sérieusement mise en difficulté, la plaignante a usé du réflexe de défense qu'il estime commun à nombre de personnalités politiques : s'en prendre aux médias, se victimiser, déclarer rêver d'autre chose et porter plainte.

Le journaliste retrace ensuite une ligne du temps des faits. La plaignante, tant dans sa plainte que dans les médias, essaie, en jonglant avec les dates, d'accréditer la thèse d'une « pause voulue » et de démontrer que sa démission-surprise ne serait pas liée aux remous internes issus de sa volonté de licencier une employée enceinte. Or, avance-t-il, il ne s'agit pas ici d'une querelle de dates mais d'éclairer si la communication publique de la plaignante reflétait la réalité ou s'il s'agissait de l'habillage d'une révocation à venir par l'Assemblée Générale déjà convoquée. Il précise que sur la base des documents et de son enquête journalistique – qu'il souligne contrairement à ce qu'en dit la plaignante avoir été fouillée – la ligne du temps pourrait plutôt s'écrire ainsi : a) le 20/09/2021, la plaignante reçoit une consultation (7 pages) du Cabinet d'avocats Van Belle où il n'est fait aucunement mention d'une quelconque accusation de vol, grave accusation très soudainement développée début janvier par la plaignante dans un article de la DH ; b) le 18/12/2021, l'employée concernée a pris visiblement connaissance de la consultation juridique visant à la licencier et faisant allusion à ses origines ethniques alors qu'elle était par ailleurs enceinte ; c) à 00h06, indignée, l'employée adresse un mail à vingt destinataires de la sphère des Jeunes cdH : c'est un élément dont le journaliste n'a d'ailleurs quasi pas fait état pour que l'intéressée, déjà en difficultés de santé, reste à l'écart de la tourmente ; d) la plaignante figure dans la liste des destinataires – et sait dès lors pertinemment dès le 18/12 qu'elle est gravement mise en cause – de même que le Président du cdH ; e) le Président du cdH va dès le dimanche 19/12 à 11h06, écrire aimablement en retour à Mme P. et lui annoncer que le Secrétaire General du cdH va instruire la situation et qu'il va en outre saisir le Conseil de Déontologie du parti ; f) Un Conseil d'Administration des Jeunes cdH a lieu le 20/12/2021 mais ce CA n'a pas les compétences statutaires pour écarter sa présidente, il peut par contre convoquer une Assemblée Générale pour ce faire ; g) de fait, le CA retire sa confiance à la plaignante et convoque une Assemblée Générale – dont l'issue ne fait guère de doute, les membres du CA étant, à peu de chose près, les mêmes que ceux de l'AG.

Le journaliste explique n'avoir aucunement mis en doute le fait que la démission soit datée du 20/12/2021 – mais pas forcément connue de tous les membres du CA des Jeunes cdH à cette même date, selon certains d'entre eux. L'analyse de toutes ses sources concordait plutôt sur une évidence : la plaignante connaissait l'issue inéluctable du résultat en Assemblée Générale et elle a préféré démissionner avant celle-ci plutôt que subir la honte d'une révocation, comme elle l'a dit dans une longue interview à Sudinfo (« Mon conseil d'administration ne souhaitait plus que je les exerce »). Il note par ailleurs que dans une autre annonce de sa démission datée cette fois du 29/12, elle explique elle-même qu'elle prend cette décision « suite à un conflit » qui lui semble « irréconciliable », soit quasi exactement ce que le journaliste a écrit sur ses réseaux sociaux et que l'intéressée conteste dans sa plainte.

Le journaliste revient ensuite sur les publications concernant la plaignante sur ses réseaux sociaux. Il indique qu'un infime coup d'œil sur les divers outils d'analyse de *Twitter* et *Facebook* aurait suffi à la plaignante pour se rendre compte que le chiffre avancé de 80 posts est infinitésimal dans ses publications depuis mai 2009 sur *Twitter*. Il affirme que la réalité médiapolitique est, par contre, que la plaignante est devenue, au fil des années, une figure politique aussi médiatisée que fréquemment controversée : elle a participé à d'innombrables émissions de télévision et de radio et a été, au fil de sa carrière, au cœur de nombre de polémiques. Il évoque les multiples références de presse de sa page Wikipédia qui témoignent de ce parcours remarqué par les médias. Le journaliste cite entre autres sa gestion contestée de feu le syndicat étudiant Unecof et sa double appartenance politique entre le cdH et la liste MonsenMieux de G.-L. Bouchez. Il estime

que dans la hiérarchie de l'information, la carrière de la plaignante lui paraît avoir été traitée à sa juste place : son attention journalistique ne se porte sur elle que lors de ces moments où elle fait parler d'elle ou est mise en cause par ses choix politiques. Il considère qu'il en ira assurément de même lorsque se profileront les futures élections communales à Mons ou si un nouveau développement la concernant devait intervenir au cdH.

Le journaliste précise enfin avoir veillé, lors de la publication de ses posts, à ne pas publier le nom de l'employée concernée et estime que celui-ci devrait rester confidentiel. Il joint en annexes plusieurs documents indiquant que ses informations étaient bien sourcées et recoupées, où figure le nom complet de Mme P.

Le journaliste produit en annexes le premier courrier du cabinet d'avocats adressé à la plaignante – dans lequel « il n'y a aucune trace d'une accusation de vol » (20 septembre 2021) ; le courrier de Mme P. adressé à ses collègues (18 décembre) ; la réponse de Maxime Prévot à Mme P. (19 décembre) ; le courrier de convocation à l'assemblée générale extraordinaire (20 décembre) ; un article de *La Libre* basé sur la dépêche Belga annonçant la démission de la plaignante (31 décembre) ; un extrait de l'annonce de sa démission aux Jeunes cdH (29 décembre) ; les différents articles consacrés à la démission de la plaignante (décembre 2021-janvier 2022) ainsi qu'un article de 2017 relatant sa démission de l'Unecof.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante relève que concernant son premier point, le journaliste semble confondre la source Belga de l'image d'illustration et le contenu de l'article, car elle n'a nulle part fait de déclaration à Belga. Elle explique avoir quitté sa fonction aux Jeunes cdH pour se diriger vers l'enseignement, métier qu'elle occupe depuis le 22 décembre 2021, et ne plus avoir occupé d'autres fonctions politiques, rejoint de parti ou démontré la moindre actualité politique depuis lors.

Elle indique, en réponse au point 2, qu'il est absolument surréaliste qu'un journaliste estime ne pas devoir contacter la personne dont il va durement écorner l'image sur la supposition qu'elle « aurait répondu la même chose ». Elle constate que tous les journalistes qui ont écrit sur sa démission ont au moins fait la démarche de la contacter et de recouper leurs sources ainsi que de vérifier l'intérêt que pouvaient avoir ces « sources anonymes » à lui nuire. Elle observe que grâce à cette déontologie professionnelle, un autre journaliste a donc découvert qu'à aucun moment la plaignante n'avait tenu auprès de l'avocat consulté de propos « racistes » vu qu'elle atteste elle-même avoir cité les critères discriminatoires protégés par la loi d'une part, et d'autre part, que la DH a découvert que le conflit avait éclaté suite à un détournement d'argent de la part d'une employée. Elle avance que par éthique professionnelle et sans souhaiter nuire à l'image de son ancien employeur, il n'était évidemment pas dans le rôle de la plaignante de révéler cet élément dans la presse : il lui semble même que la loi le lui interdisait.

Concernant le fait qu'elle n'ait pas rectifié la vérité « en commentaire » ou en « réponse sur *Twitter* », la plaignante rappelle que ce n'est pas comme cela que le droit des médias fonctionne et qu'un journaliste ne diffuse pas n'importe quelle information à la meute des réseaux sociaux en postulant que la personne potentiellement victime de diffamation et calomnie sur les réseaux « n'a qu'à répondre en commentaire ». Elle relève que la déontologie journalistique postule que toutes les précautions déontologiques s'imposent aux journalistes de façon antérieure à la publication de l'information et qu'une obligation de moyen est imposée aux journalistes quant aux précautions d'usage nécessaires, particulièrement si une personne physique est ainsi visée, non confrontée à l'allégation et que les sources sont non contradictoires. Elle estime que le CDJ ne peut accepter comme jurisprudence qu'un politique ou n'importe quel citoyen diffamé « n'a qu'à répondre en commentaire sur *Facebook* ». Elle considère que le dommage moral est alors déjà créé par la négligence du journaliste et que l'audience du droit de réponse en commentaire dont la plaignante aurait pu faire usage n'est en rien proportionnée à l'audience de la diffamation initiale. Elle ajoute que de surcroît, quand le journaliste a précédemment dépassé les limites éthiques en réalisant une publication sur le profil *Facebook* de son père, pensionné de l'armée et pas politique, et que la plaignante a réagi par commentaire et par message privé, le journaliste l'a envoyée sur les roses et a maintenu la publication en ligne, bien qu'il n'ait jamais présenté le moindre intérêt dans le débat public et qu'il ait toujours été disproportionné de mêler sa famille au traitement que le journaliste peut lui infliger sur ses plateformes.

La plaignante dit ne pas se sentir concernée par les réflexions sur le bashing des journalistes, n'ayant pas de conflit avec la presse. Elle note que dans l'immense majorité des cas, elle a été confrontée à des journalistes rigoureux et qui faisaient preuve d'éthique, toutes rédactions confondues, et que si certains détails sont parfois piquants, elle n'a jamais perçu de volonté de nuire mais bien un travail de vigilance des chiens de garde de la démocratie. Elle observe que dans sa réponse, le journaliste spéculait sur la démission d'une fonction bénévole il y a quatre ans et à l'occasion de laquelle elle n'a aucun souvenir de s'être plainte de qui que ce soit. Pour elle, il s'agit d'une lecture des faits qui est biaisée et spéculative en sa défaveur sur la base de scénarios qui

ne sont pas corroborés par des faits, qui ne relèvent en rien d'un travail journalistique sérieux, étayé et recoupé.

Concernant la ligne du temps évoquée par le journaliste, la plaignante précise plusieurs éléments. Premièrement, elle n'a jamais affirmé que la consultation du cabinet Van Belle était liée au vol (c'est un autre cabinet spécialisé dans d'autres matières qui a été consulté), ce cabinet ayant été consulté à la demande du conseil d'administration unanime des Jeunes cdH suite à de nombreuses difficultés avec l'employée en question. Elle indique n'avoir donc pas voulu licencier une employée : au moment où ces manquements ont été constatés, l'employée en question n'était pas enceinte et ne l'avait *a fortiori* pas signalé. Elle signale que cette consultation n'avait donc rien à voir avec son état de grossesse, lequel n'a été mentionné que par la suite car signifié entretemps, début septembre. Elle relève que le PV montre que le CA, unanime, demande la consultation de ce cabinet. Elle ajoute que le 18/12/21, elle prend connaissance du détournement de fonds de la part de l'employée en question, notant que dans l'heure, celle-ci révèle la consultation juridique du cabinet Van Belle (document interne au CA). Elle demande pour quelles raisons le CA l'aurait écartée vu qu'il a lui-même sollicité cette consultation juridique et que Me Van Belle atteste qu'elle n'a pas tenu les propos incriminés. Elle note que le CA n'a pas été convoqué la concernant mais bien concernant le détournement de fonds, que le CA ne lui a pas retiré sa confiance et n'a pas convoqué d'AG. Elle signale que la pièce évoquée par le journaliste n'affirme pas que le CA ait convoqué l'AG. Elle estime que par l'interprétation de déclarations volontairement obscures (« conflit irréconciliable »), le journaliste ne recherche pas la vérité mais conclut à ce qu'il veut croire depuis des années.

Concernant l'acharnement disproportionné du journaliste à son égard, la plaignante relève qu'elle apparaît plus sur son fil d'actualité que la moitié des ministres de ce pays. Elle constate que le journaliste a choisi une ligne éditoriale la concernant où il décortique systématiquement en sa défaveur chaque micro-fait la concernant. Elle note qu'à sa connaissance, à part le président du MR, aucun homme ou aucune femme politique n'a droit à une telle « scrutinerie », n'a eu à subir un tel acharnement de la part du journaliste. Elle demande comment expliquer que l'immense majorité des journalistes de ce pays ne tweete ou ne poste jamais ou presque jamais rien sur *Facebook* la concernant, que le journaliste supprime et bloque les commentaires, leurs auteurs et les « twittos » qui prennent sa défense sous ses posts en ne laissant apparaître que les commentaires la dénigrant et que, là où ses collègues ne prennent jamais cette peine, le journaliste frôle les 150 publications sur les réseaux sociaux la concernant ? Pour la plaignante, ce traitement de l'information n'est pas proportionné à l'intérêt pour le public des informations la concernant qui sont, à fréquence régulière, publiées sur *Facebook* et *Twitter*. Elle considère que son intérêt dans l'œil du débat public n'est pas non plus proportionnel au nombre de publications spéculatives et dommageables publiées par le journaliste, ni proportionnel à l'influence de la plaignante sur la société et la vie politique de notre pays.

Conformément à sa plainte initiale, la plaignante persiste que les articles 1, 4, 7 et 22 du Code de déontologie journalistique ont été violés par le journaliste : la recherche des faits et de la vérité était la moindre des préoccupations du journaliste, la plaignante n'a pas eu le droit de répondre à ses publications bien qu'elle était absolument joignable et le journaliste l'a jetée à la meute des réseaux sociaux sans le moindre égard pour les principes régulant la profession, bien qu'il ne soit soumis à aucune pression rédactionnelle, deadline ou urgence d'aucun type.

Le journaliste :

Dans sa seconde réponse

Le journaliste estime que la réponse de la plaignante s'écarte du fond du dossier et vise à semer une certaine confusion, notamment en jouant sur les dates ou les séquences de son départ précipité de la présidence des Jeunes cdH. Il considère que la réalité des faits est toujours que la plaignante a démissionné de sa présidence des Jeunes cdH dès lors qu'elle a pris conscience qu'elle allait être révoquée, comme les pièces jointes internes au cdH le démontrent selon lui. Il souligne qu'une assemblée générale est évidemment convoquée en fonction de la procédure fixée par les statuts mêmes des Jeunes cdH (l'AG peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs). Il relève d'ailleurs que la plaignante ne produit aucune preuve quant à ses versions successives (recours qui aurait été validé au cabinet d'avocats Van Belle, soudaine apparition d'une accusation de détournement, etc.). Il pointe une seule certitude dans toutes ces assertions : la convocation bien réelle d'une AG pour le 30/12/21 avec pour ordre du jour « la révocation de Mme Opaline Meunier en tant que Présidente de l'asbl Les Jeunes cdH ». Il considère qu'il aurait suffi à la plaignante, pour prouver ses assertions, de communiquer au CDJ les divers procès-verbaux du conseil d'administration des Jeunes cdH, qu'elle présidait encore. Il relève que la plaignante affirme n'avoir fait aucune déclaration à Belga alors qu'il est indiqué dans un article de *La Libre* basé sur une dépêche Belga : « La conseillère communale montoise Opaline Meunier a présenté sa démission de la présidence des jeunes cdH, a-t-elle indiqué vendredi à Belga, confirmant une information de Sudinfo ». Il observe que la plaignante fait par ailleurs état d'un post antédiluvien

qui aurait concerné « son père, pensionné de l'armée et pas politique ». Le journaliste relève que ce dernier, animateur radio, est lui aussi une personnalité locale très connue, qu'il est actuellement administrateur-trésorier de la Fondation Mons 2025, mandaté pour cette fonction par le groupe politique « Mons en Mieux » mené par Georges-Louis Bouchez, et qu'il a été également mandaté pour être le représentant du même groupe politique « Mons en Mieux » aux ALE de Mons. Le journaliste précise encore que lors de la campagne électorale communale de 2018, son soutien à la candidature de sa fille, notamment via un compte *Facebook*, avait suscité de nombreux remous dans les milieux politiques et médiatiques montois. Il ajoute qu'à lire le dernier courrier de la plaignante, celle-ci serait redevenue une simple enseignante quasi lambda, n'ayant « plus rejoint de parti ou démontré la moindre actualité politique depuis lors ». Il considère que c'est factuellement faux et inexact puisqu'à chaque conseil communal de Mons, la plaignante siège comme conseillère communale et que ce n'est pas comme « simple enseignante » qu'elle apparaît toujours dans des médias, notamment pour commenter l'actualité sur LN24. Il ajoute que si la plaignante tweete, c'est notamment pour annoncer officiellement qu'elle sera à nouveau candidate sur la liste « Mons en Mieux » aux prochaines élections communales de 2024.

En conclusion, le journaliste note que la plaignante demande de lui que lors de la prochaine campagne électorale, il ne cite pas son nom si l'actualité le requérait, ce qui constitue à son estime une très particulière vision de la liberté de la presse.

Solution amiable :

La plaignante demandait à titre de solution amiable que le journaliste supprime toutes les publications la concernant ou la mentionnant ; qu'il s'engage à ne plus jamais poster quoi que ce soit la concernant sur ses réseaux sociaux, mis à part une dernière publication (que la plaignante produit). Le journaliste a refusé cette proposition, qui tenait pour lui d'une procédure bâillon.

Décision :

1. Pour autant que nécessaire, le CDJ note que les tweets et posts *Facebook* en cause relèvent bien de sa compétence : leur auteur se présente comme journaliste à ses nombreux followers ; il est qualifié comme tel dans les médias traditionnels qui répercutent ses informations ; les contenus qu'il diffuse via ses réseaux sociaux sont réguliers ; il présente les informations qu'il relaie, particulièrement celles en cause, comme résultant d'un travail de vérification et d'enquête. Le CDJ observe qu'hors considération préalable sur sa conformité à la déontologie journalistique, ce travail s'apparente sans conteste à celui qu'aurait pu réaliser un ou une journaliste pour d'autres supports.

2. Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général de procéder à la vérification (fact-checking) du récit que la plaignante, personnalité publique, donnait de sa démission du poste politique qu'elle occupait, et d'y consacrer une enquête. Le fait que la plaignante n'exerçait plus cette fonction au moment du fact-checking n'enlève rien à cet intérêt, dès lors que le travail du journaliste portait sur les déclarations publiques y relatives et que la plaignante occupait encore d'autres fonctions qui la projetaient volontairement dans l'espace public.

3. Le CDJ observe que le journaliste disposait d'informations qui reposaient sur plusieurs sources et pièces qu'il déclare avoir vérifiées et recoupées.

Il note cependant que ces dernières, en l'état, ne lui permettaient pas d'établir avec certitude que la plaignante avait démissionné pour éviter d'être révoquée ou, par extension, que la pause politique qu'elle avait évoquée dans la presse lui était en réalité imposée. Le Conseil constate que s'il y a bel et bien une coïncidence entre les deux faits, dont la plaignante n'a pas fait état dans le récit qu'elle a donné de son départ à la presse, pour autant le lien posé entre ces faits résulte non pas d'une analyse mais d'une interprétation personnelle – non présentée comme telle – des actions de l'intéressée.

Il retient également que lorsque le journaliste indique dans son premier tweet que la plaignante n'a pas démissionné mais a bel et bien été révoquée, il ne rend pas correctement compte des faits puisque formellement, elle a démissionné et que seule l'assemblée générale postérieure pouvait décider de sa révocation.

De même, le CDJ relève que le journaliste ne démontre pas qu'il possédait des éléments tangibles lui permettant d'affirmer avec certitude que la plaignante avait avancé l'argument des origines de l'employée – enceinte – dans la consultation juridique visant à son licenciement, que les éléments discriminatoires de cette

consultation étaient à l'origine de la démission/révocation, que seule la plaignante – et non son conseil d'administration – avait pris en grippe l'employée trop absente, ni que les absences de l'employée (notamment au team-building) justifiaient la consultation du cabinet d'avocats.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) n'ont pas été respectés.

4. Le CDJ note que pour pouvoir poser ces faits comme établis, le journaliste aurait dû recourir à des sources de première main. Il considère ainsi que le journaliste n'a non seulement pas procédé à la vérification de l'information qu'il donnait, mais n'a en outre pas mené d'enquête sérieuse à son propos, enquête qui dans ce cas-ci aurait pu se limiter à contacter la plaignante.

Les art. 1 (vérification) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil souligne que fact-checker les propos tenus par les hommes et femmes politiques n'exonère pas de procéder à la vérification et au recoupement des informations recueillies, au risque sinon de s'exposer à relayer des rumeurs et de nuire à la crédibilité-même du fact-checking. Il remarque en outre que le format court de *Twitter* ne doit en aucun cas altérer, pour les journalistes, l'exigence de recherche et de respect de la vérité.

5. Le CDJ relève encore que solliciter le point de vue de la plaignante avant diffusion aurait en outre été d'autant plus nécessaire qu'elle était directement mise en cause et qu'étaient portées à son encontre des suspicions de comportement discriminatoire. Le CDJ estime qu'il s'agissait là d'une accusation susceptible d'atteindre gravement à sa réputation et à son honneur. En vertu de l'article 22 du Code de déontologie journalistique, eu égard à la nature de cette information, il considère donc que le journaliste devait donner l'occasion à la plaignante de faire valoir son point de vue, même s'il estimait disposer d'éléments permettant d'établir l'exactitude de l'information, soit des documents et des sources concordantes attestant des faits reprochés. Le point de vue de la personne mise en cause pouvait en effet porter sur d'autres éléments que la seule véracité de l'information, d'autant que dans le cas d'espèce plusieurs zones d'incertitude subsistaient.

Le fait, comme le souligne le journaliste, que la plaignante avait déjà publiquement partagé sa version de l'histoire, en omettant la question de la révocation et que la contacter n'aurait selon lui rien apporté de neuf au dossier, n'y change rien : un journaliste ne peut présumer de ce que sa source pourrait répondre. En l'occurrence, en ne la contactant pas, le journaliste s'est privé de la possibilité de renforcer les faits dont il rendait compte ou de la mettre face à ses éventuelles contradictions.

Le CDJ précise que poster un commentaire sous une publication *Twitter* ou *Facebook* accusatrice ne peut, pour une personne mise en cause, en aucun cas s'apparenter à l'exercice d'un droit de réplique dont l'initiative doit non seulement venir des journalistes, à l'appui des informations données, mais aussi avant diffusion de l'information pour permettre l'exercice du contradictoire.

C'est erronément que le journaliste considère que la diffusion d'informations sur *Twitter* doit permettre de délier des contraintes telles ce droit de réplique, qui rend selon lui impossible l'exercice du fact-checking et qui reviendrait à brider la liberté journalistique sur le format. Le CDJ rappelle en effet que lorsqu'un journaliste utilise les réseaux comme moyen d'expression, il doit avoir préalablement effectué son travail dans le respect des principes de déontologie. Ainsi, si l'expression y est plus concentrée et percutante, elle ne justifie pas d'omettre ce qui contribue à garantir la fiabilité de l'information donnée, au fondement du journalisme.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

6. Concernant les griefs de harcèlement dont la plaignante dit être victime en raison de l'abondance de posts publiés par le journaliste à son propos, le CDJ rappelle que la fréquence d'évocation ou de contrôle de l'action d'une personnalité publique tient à la liberté rédactionnelle des journalistes, pour autant que celle-ci s'exerce en toute responsabilité. Il estime que pour établis qu'ils soient, les manquements observés dans les productions en cause ne permettent pas de conclure à du harcèlement. Il rappelle également que sa saisine est limitée aux productions qui font l'objet d'une plainte.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite le journaliste à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur ses comptes *Twitter* et *Facebook*, et à placer sous les tweets et posts *Facebook* litigieux, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour les comptes *Twitter* et *Facebook*

CDJ – Plainte fondée

Un fact-checking de @michelhenrion a omis de solliciter le point de vue d'une personnalité publique accusée de comportements discriminatoires

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2023 qu'un journaliste qui fact-checkait sur *Twitter* et *Facebook* les déclarations d'une personnalité publique quant à sa démission du poste politique qu'elle occupait n'avait ni correctement vérifié les informations qu'il dévoilait, ni sollicité le droit de réplique de l'intéressée qu'il mettait gravement en cause. Bien que le journaliste ait fait état de plusieurs sources et pièces à sa disposition, le CDJ a observé que ces dernières, en l'état, ne lui permettaient pas d'établir avec certitude tous les faits qu'il avançait : il aurait donc dû les recouper auprès d'une source de première main, soit auprès de la personne en question. Il a par ailleurs relevé que solliciter ce point de vue avant diffusion aurait été d'autant plus nécessaire que des accusations graves étaient portées à l'encontre de cette personne. Le CDJ a souligné que l'exercice du droit de réplique, comme la recherche de la vérité, est une exigence déontologique que l'usage d'un format court – qu'il s'agisse de *Twitter* ou d'autres supports – ne peut en aucun cas altérer.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les tweets et posts *Facebook* concernés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans ce tweet / post *Facebook*. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. J.-P. Jacquemin a indiqué qu'il se déportait dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

/

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président